

Numéros du rôle : 3718 et 3772
Arrêt n° 55/2006 du 19 avril 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2 de la loi du 2 avril 2004 portant confirmation des arrêtés royaux suivants :

a) l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail;

b) l'arrêté royal du 15 mai 2003 fixant la date des élections pour la désignation des délégués du personnel des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail;

c) l'arrêté royal du 15 mai 2003 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur,
posée par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

a. Par arrêt du 10 juin 2005 en cause de la s.a. Fun Belgium et autres contre la Confédération des syndicats chrétiens et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 juin 2005, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 de la loi du 2 avril 2004, qui confirme avec effet à la date de leur entrée en vigueur les arrêtés royaux du 15 mai 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les entreprises qui avaient soulevé, dans une procédure pendante, l'illégalité des arrêtés royaux précités et demandé leur non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution, ne peuvent plus faire contrôler par une juridiction la légalité de ceux-ci, alors que les entreprises qui ont obtenu une décision judiciaire avant la date de promulgation de la loi du 2 avril 2004 ont pu, quant à elles, faire contrôler par une juridiction la légalité des arrêtés royaux précités ? ».

b. Par arrêt du 9 septembre 2005 en cause de la s.p.r.l. Antwerpse Distributieservice et autres contre la Confédération des syndicats chrétiens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 septembre 2005, la Cour du travail d'Anvers a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3718 et 3772 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Fun Belgium, la s.a. Fun Noord, la s.a. Fun Oost, la s.a. Fun West, la s.a. Fun Zuid et la s.a. Fun Antwerpen, dont le siège est établi à 8200 Bruges, Albert I-laan 244 (dans l'affaire n° 3718);

- la Confédération des syndicats chrétiens, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, chaussée de Haecht 579 (dans l'affaire n° 3718);

- la s.p.r.l. Antwerpse Distributieservice, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.p.r.l. First In First Out, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 32B, la s.p.r.l. Fresh Marketing, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 32A, la s.p.r.l. Multi Store, dont le siège est établi à 2840 Reet, Molenstraat 83, la s.p.r.l. Specialist in Verse Voeding, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.p.r.l. Verse Voeding, dont le siège est établi à 2970 Schilde, Turnhoutsebaan 411, la s.p.r.l. Plusmarkt Plaza, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 32A, la s.p.r.l. Freshcare, dont le siège est établi à 2100 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.p.r.l. Bunderdijk, dont le siège est établi à 2940 Stabroek, Hoge Weg 26, la s.p.r.l. Kandonklaar, dont le siège est établi à 2160 Wommelgem, Herentalsebaan 552, la s.p.r.l. Bekersveld, dont le siège est établi à 2630 Aartselaar, Baron Van Ertbornstraat 30, la s.p.r.l. Morenbeek, dont le siège est établi à 2840 Reet, Molenstraat 83, la s.p.r.l. Zorgvliet, dont le siège est établi à 2660 Anvers-Hoboken, Kioskplaats 65, la s.p.r.l. Lakbors, dont le siège est établi à 2140 Anvers-Borgerhout, Noordersingel 26, la s.p.r.l. Hoge Heide, dont le siège est établi à 2960 Sint-Job-in-t-Goor, Brugstraat 34, la s.p.r.l. Boekenborg, dont le siège est établi à 2900 Schoten, Deuzeldlaan 193, la s.p.r.l. Amerloo, dont le siège est établi à 2900 Schoten, Zaatstraat 40, la s.p.r.l. De Doelen, dont le siège est établi à 2980 Zoersel,

Smissestraat 4, la s.p.r.l. Klein Water, dont le siège est établie à 2970 Schilde, Turnhoutsebaan 411, la s.p.r.l. Keizerberg, dont le siège est établi à 2550 Kontich, Mechelsesteenweg 202, la s.p.r.l. Deliplaza Swaenebeeck, dont le siège est établi à 2970 Schilde, Turnhoutsebaan 411, la s.p.r.l. Deliplaza De Zaat, dont le siège est établi à 2900 Schoten, Zaatstraat 40, la s.p.r.l. Deliplaza Reepveld, dont le siège est établi à 2550 Kontich, Mechelsesteenweg 202, la s.p.r.l. Deliplaza Foorplein, dont le siège est établi à 2140 Anvers-Borgerhout, Noordersingel 26, la s.p.r.l. Multi-Store Zuid, dont le siège est établi à 2840 Reet, Molenstraat 83, la s.p.r.l. Multi-Store Noord, dont le siège est établi à 2970 Schilde, Turnhoutsebaan 411, la s.a. Wapro, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.a. Grosfruit, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.a. Distributie Zoersel, dont le siège est établi à 2980 Zoersel, Smissestraat 4, la s.a. Distributie Kontich, dont le siège est établi à 2550 Kontich, Mechelsesteenweg 202, la s.a. Carum, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.a. Aneal, dont le siège est établi à 2900 Schoten, Pieter Breugelstraat 32, la s.a. All In Food, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 3, la s.a. Samenwerking in Distributie, dont le siège est établi à 2390 Malle, Delften 23, et la s.p.r.l. Singel Distributie, dont le siège est établi à 2110 Wijnegem, Bijkhoevelaan 32B (affaire n° 3772);

- le Conseil des ministres (affaires n^{os} 3718 et 3772).

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la Confédération des syndicats chrétiens;
- la s.p.r.l. Antwerpse Distributieservice et autres;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 15 février 2006 :

- ont comparu :

. Me L. Lenaerts, avocat au barreau d'Anvers, pour la Confédération des syndicats chrétiens;

. Me A. Vandaele *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans les deux instances principales, la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) a intenté devant le Tribunal du travail d'Anvers une action contre deux groupes de sociétés commerciales distinctes, afin d'entendre dire pour droit que chacun de ces groupes constitue une seule unité technique d'exploitation, dont l'occupation moyenne habituelle s'élève à plus de 100 unités.

Le Tribunal du travail, dans deux jugements différents, a déclaré les demandes recevables et fondées, de sorte que les deux groupes de sociétés ont été tenus d'accomplir tous les actes prescrits par l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, en vue de l'organisation d'élections sociales pour la désignation de délégués du personnel au sein du comité pour la prévention et la protection au travail et au sein du conseil d'entreprise. En cours de procédure, l'arrêté royal du 15 mai 2003 a été confirmé avec effet rétroactif par la loi du 2 avril 2004. Les deux groupes de sociétés commerciales défenderesses estiment avoir ainsi été privés de la possibilité de soulever la nullité dudit arrêté royal pour cause de violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, visées à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En appel, les deux groupes appelants ont demandé à la Cour du travail de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo* soutient tout d'abord que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution des litiges au fond, de sorte que la question doit être rejetée pour défaut d'intérêt. En effet, l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, confirmé par l'article 2 de la loi du 2 avril 2004, ne doit pas être appliqué aux présents litiges, la définition de l'unité technique d'exploitation étant réglée à l'article 14, § 1er, 1^o, et § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ainsi qu'aux articles 49, 1^o, et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ce n'est qu'après une confirmation des jugements de première instance par la Cour du travail que les arrêtés royaux précités devront être appliqués, ce qui aura lieu en tout état de cause après l'entrée en vigueur de la loi de confirmation du 2 avril 2004, de sorte que l'effet rétroactif n'a aucune importance. Il convient par conséquent d'observer aussi qu'il ne saurait y avoir de violation du principe d'égalité, puisque l'effet rétroactif de la disposition en cause n'est disproportionné que lorsque le déroulement de procédures judiciaires s'en trouve influencé.

A.1.1.2. Répondant aux mémoires des parties appelantes devant la juridiction *a quo*, la partie intimée voit une confirmation de l'irrecevabilité de la question préjudicielle dans le fait que les appelants confirment que la loi du 2 avril 2004 ne leur est pas applicable. La loi du 2 avril 2004 concerne l'organisation des élections sociales, tandis que la question de droit posée dans les présentes procédures consiste à savoir si les deux groupes d'appelants forment chacun une seule unité technique d'exploitation. Etant donné que les parties appelantes devant la juridiction *a quo* n'ont voulu accomplir aucun acte dans le cadre de la procédure électorale en cours, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté royal précité et de la loi du 2 avril 2004. On ne saurait dès considérer que ladite loi interfère dans des litiges pendants.

A.1.2.1. Sur le fond, la partie intimée devant la juridiction *a quo* fait valoir qu'il ne peut y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution que lorsque l'effet rétroactif n'est pas indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il apparaît en outre que l'effet rétroactif a pour conséquence d'influencer le déroulement de procédures judiciaires dans un sens déterminé ou d'empêcher des juridictions de se prononcer sur une question de droit dont elles ont été saisies, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient l'intervention du législateur. Pour justifier la présence de circonstances exceptionnelles, la partie intimée devant la juridiction *a quo* fait abondamment référence aux travaux préparatoires de la loi du 2 avril 2004 (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0885/001).

La partie intimée devant la juridiction *a quo* estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.1.2.2. En réponse aux mémoires des parties appelantes devant la juridiction *a quo*, la partie intimée soutient que les appelantes restreignent de manière excessive l'intérêt social des élections sociales en affirmant que seuls sont réglés des intérêts privés. Indépendamment du fait que la législation sur les élections sociales intéresse l'ordre public, la mise en place de conseils d'entreprise et de comités de prévention s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'économie.

A.2.1. En dépit des objections des parties appelantes devant la juridiction *a quo*, selon lesquelles la réglementation contestée ne leur serait pas applicable, le Conseil des ministres soutient que le rôle de la Cour se limite à répondre à la question de constitutionnalité qui lui est soumise, indépendamment de la solution des litiges concrets dont est saisie la juridiction *a quo*. La Cour ne peut dès lors se prononcer sur la question de savoir si les parties appelantes devant la juridiction *a quo* relèvent ou non du champ d'application de la législation concernant les élections sociales.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres estime que la validation législative de l'arrêté royal du 15 mai 2003 par la loi du 2 avril 2004 ne crée pas de discrimination. En effet, il ne saurait y avoir de discrimination que lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie l'intervention du législateur. Selon le Conseil des ministres, ces circonstances exceptionnelles sont exposées en détail dans les travaux préparatoires de la loi du 2 avril 2004 (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-885/001).

A.2.2.2. Répondant aux mémoires des parties appelantes devant la juridiction *a quo*, le Conseil des ministres estime que ces parties citent l'exposé des motifs de la loi du 2 avril 2004 de manière extrêmement sélective et lui donnent une portée erronée.

A.3.1. Concernant l'éventuelle irrecevabilité de la question préjudicielle, les parties appelantes devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 3772 soulignent que la Cour du travail a d'ores et déjà clairement et explicitement rejeté l'argumentation de la partie intimée, de sorte que cette dernière ne peut plus l'invoquer de nouveau devant la Cour d'arbitrage.

A.3.2.1. Les parties appelantes devant la juridiction *a quo* estiment qu'on ne saurait considérer que l'effet rétroactif de la loi du 2 avril 2004 était indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Il n'apparaît pas, en outre, que l'intervention dans des litiges pendants était justifiée par des circonstances exceptionnelles. Le législateur n'entendait pas intervenir dans des litiges pendants, aucun objectif d'intérêt général n'est présent, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles et les objectifs du législateur leur sont pas applicables.

Selon les parties appelantes devant la juridiction *a quo*, la question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

A.3.2.2. Dans leur mémoire en réponse dans l'affaire n° 3772, les parties appelantes devant la juridiction *a quo* rappellent une fois encore que le législateur n'entendait pas intervenir dans des litiges pendants, qu'aucun objectif d'intérêt général n'est présent, qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles et que les objectifs du législateur ne leur sont pas applicables.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1. Il ressort des motifs des décisions de renvoi que la question préjudicielle posée concerne l'article 2, 1°, de la loi du 2 avril 2004 « portant confirmation des arrêtés royaux suivants : a) l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail; b) l'arrêté royal du 15 mai 2003 fixant la date des élections pour la désignation des délégués du personnel des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail; c) l'arrêté royal du 15 mai 2003 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur » (ci-après : loi de confirmation), qui énonce :

« Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail; ».

Cette disposition est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 16 avril 2004 (article 4). L'arrêté royal qu'elle confirme était aussi entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (article 91), soit le 4 juin 2003.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.2.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo* fait valoir que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution des litiges au fond. En effet, l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, visé par la disposition en cause, ne devrait pas s'appliquer à ces litiges, parce que la définition de l'unité technique d'exploitation serait réglée à l'article 14, § 1er, 1°, et § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ainsi qu'aux articles 49, 1°, et

50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ce ne serait qu'après une confirmation des jugements par la Cour du travail que cet arrêté royal devrait être appliqué, ce qui aurait lieu en tout état de cause après l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2004, de sorte que l'effet rétroactif n'a aucune importance en l'espèce.

B.2.2. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.2.3. La décision de renvoi dans l'affaire n° 3772 fait apparaître que la juridiction *a quo* a déjà statué sur l'exception soulevée. La Cour du travail estime en l'espèce que « si on décidait que les appelants constituent une seule unité technique d'exploitation, [...] il en résulterait de plein droit qu'elles seraient tenues d'organiser des élections sociales » et qu'« il importe dès lors bien entendu de savoir si la loi du 2 avril 2004 [...] peut ou non être appliquée ».

B.2.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.3. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 2 de la loi de confirmation viole les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce que les entreprises qui avaient soulevé, dans une procédure pendante, l'illégalité des arrêtés royaux précités et demandé leur non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution, ne peuvent plus faire contrôler par une juridiction la légalité de ceux-ci, alors que les entreprises qui ont obtenu une décision judiciaire avant la date [d'entrée en vigueur] de la loi du 2 avril 2004 ont pu, quant à elles, faire contrôler par une juridiction la légalité des arrêtés royaux précités ».

B.4.1. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur, par l'article 2, 1°, de la loi de confirmation du 2 avril 2004, entendait confirmer avec effet rétroactif l'arrêté royal du 15 mai 2003 visé par cette disposition, pour la période de sa validité, à savoir à partir du 4 juin 2003 :

« La procédure électorale des élections sociales, coulées dans un calendrier strict, a débuté dans les premières entreprises (celles qui organiseront leurs élections le premier jour de la période fixée, à savoir le 6 mai 2004) le 8 décembre 2003.

Pendant la première phase des élections, les données fondamentales des élections doivent être fixées : les unités techniques d'exploitation au niveau desquelles des organes doivent être institués, les fonctions du personnel de direction dont les détenteurs sont appelés à représenter l'employeur au sein des nouveaux organes et les fonctions de cadres. A la fin de cette période, les juridictions du travail sont appelées à statuer sur les contestations concernant les décisions de l'employeur sur l'application de ces trois notions.

Bien que plusieurs dizaines de jugements aient déjà été rendus en appliquant les arrêtés royaux du 15 mai 2003, une juridiction a rendu des décisions dans lesquelles la légalité de ces arrêtés royaux (et plus particulièrement l'arrêté royal qui règle la procédure) est contestée.

[...]

Ces décisions ont en tout cas semé le doute parmi beaucoup de ceux qui doivent organiser ou participer aux élections, sur la légalité de certaines règles à appliquer et surtout sur les règles à réellement appliquer pour la mise en œuvre d'obligations légales qui ne sont absolument pas contestées. Il est contraire à tout sentiment de sécurité juridique que des juridictions différentes n'appliquent pas les mêmes règlements pour trancher des conflits identiques.

[...]

D'autre part, l'arrêt des procédures en cours, le report des élections et l'organisation de nouvelles élections dans quelques mois créeraient des charges budgétaires inadmissibles dans le chef des entreprises et un gaspillage considérable des ressources humaines.

[...]

L'importance de cette sécurité pour l'ensemble des partenaires est attestée par la déclaration commune qu'ils ont signée le 17 février 2004.

Les partenaires sociaux ont explicitement marqué leur accord pour qu'une confirmation de la validité tant de la procédure entamée que des élections elles-mêmes intervienne dès que possible.

[...]

Suite à la confirmation par une loi, la procédure des élections sociales, entamée depuis plusieurs semaines pourra continuer à se dérouler et les élections pourront avoir lieu aux dates prévues, avec toute la sécurité juridique nécessaire à une opération d'une telle ampleur.

[...]

Afin de parvenir à la sécurité juridique envisagée, il est absolument nécessaire qu'il n'y ait plus aucun doute quant à la validité des actes juridiques déjà effectués dans le cadre de la procédure d'élection actuellement en cours.

[...]

Il s'agit ici de maintenir la stabilité des institutions et la continuité du service public et de préserver la sécurité juridique et l'application uniforme des règlements » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0885/001, pp. 7-13).

B.4.2. L'arrêté royal précité a été pris, en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, afin de fixer les règles de procédure en matière d'élections sociales.

L'urgence invoquée pour ne pas demander l'avis de la section de législation a été justifiée comme suit dans le préambule de l'arrêté royal :

« Considérant que les élections pour le renouvellement des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail auront lieu à partir du 6 mai 2004; considérant qu'en conséquence, la procédure électorale devra, dans certaines entreprises, commencer le 9 décembre 2003; considérant que la détermination du personnel occupé par une entreprise en vue de l'institution d'un conseil d'entreprise ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail en 2004 se fait sur base d'une période de référence couvrant l'année 2003 qui est déjà en cours; considérant qu'il convient que les personnes intéressées soient informées à temps de la procédure à suivre pour qu'elles puissent se préparer à entamer la procédure prescrite; considérant que les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs apportent un soutien au point de vue documentation et information aux entreprises concernées et que la préparation de cette collaboration est longue ».

B.5.1. Du fait que le Tribunal du travail de Nivelles, dans ses jugements des 30 janvier 2004 et 13 février 2004, a déclaré inapplicable l'arrêté royal précité du 15 mai 2003, estimant que l'urgence qui était invoquée pour ne pas demander l'avis préalable de la section de

législation du Conseil d'Etat n'avait pas été spécialement motivée, une insécurité juridique s'est installée, à laquelle le législateur a entendu remédier. Cette insécurité juridique est d'autant plus grande que les constats posés par le Tribunal du travail précité ne valent qu'*inter partes* et qu'il s'agit d'un arrêté réglant la procédure des élections sociales qui devaient déjà avoir débuté.

B.5.2. Lorsque des mesures réglementaires peuvent éventuellement être considérées comme illégales conformément à l'article 159 de la Constitution, il appartient en principe à l'autorité qui a adopté la norme en cause de la refaire dans le respect des formalités qu'elle n'avait pas observées. En l'espèce, le législateur a entendu remédier à la situation d'insécurité juridique, née pour ceux qui doivent organiser ou participer aux élections, concernant la légalité de certaines règles à appliquer. Selon le législateur, il serait inadmissible que les élections sociales, leurs résultats et les nombreuses conséquences qui en découlent soient hypothéqués de quelque manière que ce soit pour les quatre ans à venir (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0885/001, p. 9).

B.6. La loi en cause, ainsi que cela ressort du B.1, a un effet rétroactif.

La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.7. La confirmation d'un arrêté royal par une loi a pour conséquence que le Conseil d'Etat et les cours et tribunaux ne peuvent plus se prononcer sur la légalité des dispositions confirmées.

B.8. Comme cela a été observé en B.4.1 et B.5.2, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 avril 2004 que l'intention du législateur était en particulier d'éviter que les élections sociales, leurs résultats et les nombreuses conséquences qui en découlent soient hypothéqués de quelque manière que ce soit pour les quatre ans à venir.

B.9. Le constat, dans deux jugements qui ne valent qu'*inter partes*, d'un vice de forme lors de l'adoption d'un arrêté dont le contenu n'est pas contesté, ne peut avoir pour effet que le législateur soit dans l'impossibilité de remédier à l'insécurité juridique née de ce constat.

B.10. La disposition en cause n'a pas modifié les règles d'organisation des élections sociales, mais a pour but de préserver la validité de la procédure entamée. De surcroît, la loi de confirmation a une durée temporaire, puisque seules les élections sociales de 2004 sont visées (article 3).

En conséquence, le législateur a pris une mesure dictée par des motifs impérieux d'intérêt général.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2, 1^o, de la loi du 2 avril 2004 « portant confirmation des arrêtés royaux suivants : a) l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail; b) l'arrêté royal du 15 mai 2003 fixant la date des élections pour la désignation des délégués du personnel des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail; c) l'arrêté royal du 15 mai 2003 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 avril 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts